



**Elections
Ontario**

Guide à l'intention des candidats (F0405)

Bureau du directeur général des élections
Élections Ontario

Mai 2018

Document non contrôlé dans sa version imprimée

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} août 2017

N° de révision : 2.0

Statut : Approuvé

Date d'impression : 16 mai 2018

Page 1 sur 61

Table des matières

Aperçu.....	4
Introduction.....	5
PARTIE UNE -LÉGISLATION APPLICABLE.....	6
Législation électorale.....	7
<i>Loi électorale</i>	7
<i>Loi sur le financement des élections</i>	7
PARTIE DEUX - DEVENIR CANDIDAT OU CANDIDATE.....	9
Étape 1 : Devenir candidat ou candidate.....	10
Qualités requises des candidats.....	10
Calendriers du candidat (F0415 et F0416).....	11
Étape 2 : Présenter sa candidature.....	12
Comment présenter sa candidature?.....	12
Remplir une Déclaration de candidature (F0400).....	13
Déposer sa déclaration de candidature.....	15
Mettre à jour sa déclaration de candidature.....	18
Retirer sa candidature.....	19
Étape 3 : Nommer son équipe de campagne.....	20
Nommer son directeur ou sa directrice des finances et son vérificateur ou sa vérificatrice.....	20
Nommer un directeur ou une directrice des finances.....	20
Nommer un vérificateur ou une vérificatrice.....	21
Nommer ses agents et ses représentants.....	21
PARTIE TROIS - OPTIONS DE VOTE ET ACTIVITÉS DES CANDIDATS	24
Options de vote proposées par Élections Ontario.....	25
Résultats et compilation officielle.....	25
Dépouillement judiciaire.....	26
Activités des candidats.....	27
Activités de financement.....	27
Démarchage.....	28
Sur le lieu de vote.....	28
Restrictions relatives à la publicité et aux sondages.....	30
PARTIE QUATRE - SOUTIEN OFFERT AUX CANDIDATS.....	31
Ressources à la disposition des candidats.....	32
Réunions d'information à l'intention des candidats.....	32
Première réunion d'information à l'intention des candidats.....	33
Seconde réunion d'information à l'intention des candidats.....	33

Produits d'Élections Ontario	34
Cartes et adresses	35
Renseignements relatifs aux électeurs.....	36
Obligations en matière de politique aux fins de l'utilisation de la liste des électeurs.....	36
Restriction de l'utilisation des renseignements figurant sur la liste des électeurs.....	37
Liste des électeurs (F0313).....	37
Distribution de la liste des électeurs par les directeurs du scrutin...38	
Distribution de la liste des électeurs par les candidats.....	39
Destruction sécurisée de la liste des électeurs.....	39
Renvoi des documents en cas de retrait de candidature	40
Aide aux électeurs de sa circonscription électorale.....	41
Information du public pendant la période électorale.....	41
Renseignements sur le site Web d'Élections Ontario	42
Coordonnées.....	43
Déclarations de candidature des candidats - Bureau du directeur du scrutin	43
Déclarations de candidature des candidats - Bureau central d'Élections Ontario.....	43
Division de la conformité - Bureau central d'Élections Ontario.....	44
PARTIE CINQ - ANNEXES.....	45
Annexe A : Glossaire.....	46
Annexe B : Liste des documents.....	54
Documents disponibles sur le site Web d'Élections Ontario.....	54
Documents disponibles auprès de votre directeur ou directrice du scrutin 	56

Aperçu

Élections Ontario est responsable de l'administration des élections provinciales en Ontario. L'organisme est un bureau apolitique de l'Assemblée législative de l'Ontario, c'est-à-dire sans appartenance politique. Élections Ontario protège l'intégrité du processus électoral et s'assure de l'indépendance, de l'impartialité, de l'efficacité, de la sécurité, de la transparence et de la responsabilisation des élections provinciales de l'Ontario. L'organisme veille également à fournir à la population ontarienne des renseignements sur les élections provinciales, le processus électoral et les modes de participation.

La *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections* de l'Ontario constituent deux cadres législatifs qui régissent les nombreuses activités ayant lieu lors d'une élection. Nous vous invitons à prendre connaissance de ces lois afin de comprendre ce que vous pouvez ou ne pouvez pas faire lors de votre campagne électorale.

Les directeurs du scrutin sont les principaux interlocuteurs des candidats pendant toute la période électorale. Si vous avez des questions sur le financement de votre campagne, vous pouvez vous adresser à la Division de la conformité du bureau central d'Élections Ontario.

Nous vous remercions pour votre participation au processus démocratique et nous vous souhaitons bonne chance pour votre campagne!

Le présent guide existe également dans des formats accessibles, notamment sous forme de document imprimé en gros caractères.

Available in English

Introduction

Le présent guide vise à fournir des renseignements à toute personne qui souhaiterait se porter candidate à une élection provinciale afin de siéger à l'Assemblée législative de l'Ontario. Il donne, aux candidats indépendants et à ceux qui représentent un parti politique, un aperçu des points suivants :

- les formulaires à remplir pour devenir candidats;
- les dates et les échéances à retenir;
- les règles à respecter par les candidats et les équipes de campagne, ainsi que les droits et les responsabilités des candidats.

La *Loi électorale* énonce les règles et les procédures qui régissent la conduite des élections provinciales, tandis que la *Loi sur le financement des élections* fixe les règles en matière de collecte de fonds et de dépenses. Dans la mesure du possible, ce guide renvoie aux articles pertinents de ces deux lois. En cas de conflit entre le présent guide et les lois provinciales précitées, ces dernières sont réputées avoir l'autorité exclusive en matière de tenue des élections en Ontario.

Enfin, le présent document cite un certain nombre de termes et de formulaires propres aux élections. Vous trouverez de plus amples renseignements à leur sujet dans les annexes de ce guide.

Les termes propres aux élections sont énumérés et expliqués par ordre alphabétique dans l'Annexe A intitulée « Glossaire », qui se trouve à la fin de ce guide. Une liste détaillée de termes spécifiques aux élections est également fournie sur le site Web d'Élections Ontario à l'adresse : www.elections.on.ca, dans la rubrique Ressources > S'informer sur les élections > [Glossaire](#).

Vous trouverez, par ailleurs, de plus amples renseignements sur les différents formulaires cités dans ce guide dans l'Annexe B intitulée « Liste des documents ». Par souci de commodité, les formulaires y sont énumérés dans l'ordre selon lequel vous devriez normalement en avoir besoin.

PARTIE UNE -LÉGISLATION APPLICABLE

Loi électorale

Loi sur le financement des élections

Législation électorale

Loi électorale

La *Loi électorale* établit les modalités de conduite d'une élection en Ontario, notamment en :

- précisant quand débute la période électorale;
- indiquant quand a lieu le jour du scrutin;
- prévoyant une période de révision pendant laquelle des modifications peuvent être apportées à la liste des électeurs;
- fixant la durée de la période de candidature;
- définissant la période de vote par anticipation;
- précisant à qui les produits liés à la liste des électeurs peuvent être fournis.

La *Loi électorale* aborde également l'impression et le dépouillement des bulletins de vote. Elle prévoit des dispositions en matière de vote par bulletin spécial et de mise à disposition du matériel d'aide au vote dans les bureaux des directeurs du scrutin.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la tenue des élections en Ontario, veuillez consulter le site Web d'Élections Ontario à l'adresse :

www.elections.on.ca, dans la rubrique Ressources > [S'informer sur les élections](#).

Loi sur le financement des élections

La *Loi sur le financement des élections* régit les activités de financement des candidats. Tous les candidats sont tenus de déposer leurs états financiers vérifiés à l'issue de la période de campagne électorale. Votre directeur ou directrice des finances assure la gestion des finances de votre campagne électorale et doit donc comprendre les règles applicables dans ce domaine aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.

En tant que candidat ou candidate, vous devez savoir qu'il existe en Ontario des règles strictes qui imposent certains plafonds à ne pas dépasser en matière de contributions et de dépenses de campagne électorale. De plus, les candidats ne sont pas autorisés à entreprendre une activité de financement tant que l'élection n'est pas déclenchée et

qu'ils ne sont pas déclarés candidats aux termes de la *Loi électorale*. Les activités suivantes sont notamment considérées comme des activités de financement :

- l'utilisation de ses fonds particuliers;
- l'obtention d'un prêt bancaire;
- l'acceptation de contributions;
- l'engagement de dépenses pour l'achat de matériel aux fins de la campagne électorale.

Les vérificateurs nommés par les candidats sont admissibles à une subvention au titre de leur travail.

Les candidats qui obtiennent au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés lors d'une élection ont droit, quant à eux, à un remboursement partiel de leurs dépenses.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter le Guide du directeur des finances sur le site Web d'Élections Ontario à l'adresse :

www.elections.on.ca, dans la rubrique Entités politiques > Candidats > [Lignes directrices en matière de dépôt applicables aux candidats](#).

Pour toute question relative au financement de votre campagne, veuillez vous adresser à la Division de la conformité du bureau central d'Élections Ontario :

Coordonnées :	Sans frais : 1 866 566-9066
Du lundi au vendredi :	ATS : 1 888 292-2312
9 h – 16 h	Courriel : electfin@elections.on.ca

PARTIE DEUX – DEVENIR CANDIDAT OU CANDIDATE

Étape 1 : Devenir candidat ou candidate

- i. **Qualités requises des candidats**
- ii. **Calendriers du candidat (F0415 et F0416)**

Étape 2 : Présenter sa candidature

- i. **Comment présenter sa candidature?**
- ii. **Remplir une Déclaration de candidature (F0400)**
- iii. **Déposer sa déclaration de candidature**
- iv. **Mettre à jour sa déclaration de candidature**
- v. **Retirer sa candidature**

Étape 3 : Nommer son équipe de campagne

- i. **Nommer son directeur ou sa directrice des finances et son vérificateur ou sa vérificatrice**
- ii. **Nommer ses agents et ses représentants**

Étape 1 : Devenir candidat ou candidate

Qualités requises des candidats

Vous possédez les qualités requises pour devenir candidat ou candidate si vous satisfaites à l'ensemble des critères suivants :

- avoir 18 ans ou plus le jour du scrutin;
- avoir la citoyenneté canadienne;
- avoir résidé en Ontario au cours des six mois qui ont précédé le jour du scrutin;
- n'être frappé(e) d'aucune incapacité aux termes de la *Loi sur l'Assemblée législative* ou d'une autre loi.

Vous avez le droit de présenter votre candidature dans une circonscription électorale où vous ne résidez pas. Néanmoins, un certain nombre de restrictions législatives peuvent vous empêcher de vous présenter, à savoir si vous :

- êtes employé(e) en qualité de directeur du scrutin, de secrétaire du scrutin, d'agent réviseur ou de réviseur adjoint au moment de la révision des listes des électeurs qui doivent être utilisées lors de l'élection (*Loi électorale*, par. 26 (2));
- avez été déclaré(e) coupable de manœuvre frauduleuse à une élection au cours des huit dernières années, à moins que le juge président n'ait conclu, au moment de cette déclaration de culpabilité, que l'acte n'avait pas été commis de manière intentionnelle (*Loi électorale*, art. 98);
- avez précédemment été candidat ou candidate, ou candidat ou candidate à la direction d'un parti, et que vous n'avez pas déposé, avant l'élection concernée, d'états financiers vérifiés auprès d'Élections Ontario (*Loi sur le financement des élections*, art. 43);
- êtes membre de la Chambre des communes du Canada (*Loi sur l'Assemblée législative*, art. 7);
- êtes membre du Sénat canadien (*Loi sur l'Assemblée législative*, art. 7).

Il vous appartient également de vérifier auprès de votre employeur si vos conditions d'emploi sont assorties de certaines modalités en matière de candidature à des élections provinciales. À titre d'exemple, si

vous travaillez au niveau fédéral, provincial ou municipal, si vous servez dans les forces armées, si vous avez fait l'objet d'une nomination publique ou si vous exercez des fonctions officielles, vous devez consulter votre employeur pour vérifier si des règles particulières s'appliquent.

Calendriers du candidat (F0415 et F0416)

Les **Calendriers du candidat (F0415 et F0416)** énumèrent les échéances importantes pour les candidats, ainsi que les activités électorales qu'ils doivent connaître. Ils commencent le jour 29 avec l'émission du décret de convocation des électeurs, et se terminent le jour 0, qui correspond au jour du scrutin. Un certain nombre d'activités ont également lieu après le jour du scrutin.

Veillez noter que certains événements se déroulent à des dates différentes du calendrier électoral, selon qu'ils se rapportent à une élection générale planifiée, à une élection générale non planifiée ou à une élection partielle.

Vous trouverez deux calendriers dans cette section : le premier fournit les dates clés dans le cadre des élections générales planifiées (**Calendrier du candidat pour une élection générale planifiée (F0415)**), tandis que le second (**Calendrier du candidat pour une élection partielle ou une élection générale non planifiée (F0416)**) précise les dates propres aux élections générales non planifiées et aux élections partielles.

Ces calendriers renferment notamment les dates et événements clés suivants :

- les dates de début et de fin de la période de candidature, pendant laquelle vous pouvez déposer votre formulaire de déclaration de candidature;
- les dates à partir desquelles différents produits liés à la liste des électeurs et documents à l'intention des candidats seront disponibles;
- les dates auxquelles se tiendront les réunions d'information à l'intention des candidats.

Vous trouverez également les calendriers précités sur le site Web d'Élections Ontario à l'adresse : www.elections.on.ca, dans la rubrique Entités politiques > [Candidats](#).

Étape 2 : Présenter sa candidature

Comment présenter sa candidature?

Si vous souhaitez vous porter candidat ou candidate à une élection provinciale en Ontario et si vous possédez les qualités requises énumérées à l'Étape 1, vous devez tout d'abord déposer un formulaire de **Déclaration de candidature (F0400)** dûment rempli.

Ce formulaire contient des instructions détaillées pour vous aider à remplir votre déclaration étape par étape, ainsi que des renseignements sur son destinataire et sur sa date limite de dépôt. La version papier du formulaire de déclaration doit être remplie au stylo, et **non** au crayon, tandis que sa version électronique doit être renseignée directement en ligne. Il vous appartient de vous assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude de l'ensemble des renseignements fournis dans votre déclaration de candidature. Cette déclaration doit être reçue au plus tard à la date limite de dépôt des déclarations de candidature (*Loi électorale*, par. 27.1 (3)). Toute déclaration incomplète ou tardive sera rejetée.

Veillez noter ce qui suit :

- les déclarations de candidature à une **élection générale planifiée** sont acceptées jusqu'à 14 h, le **jour 21**;
- les déclarations de candidature à une **élection générale non planifiée** ou à une **élection partielle** sont acceptées jusqu'à 14 h, le **jour 14**.

Le formulaire de **Déclaration de candidature (F0400)** comprend les sections suivantes :

- Section 1 – Renseignements sur le candidat ou la candidate;
- Section 2 – Électeurs consentant à la candidature;
- Section 3 – Nomination du directeur ou de la directrice des finances;
- Section 4 – Nomination du vérificateur ou de la vérificatrice;
- Section 5 – Parrainage du candidat ou de la candidate.

Vous trouverez le formulaire de **Déclaration de candidature (F0400)** sur le site Web d'Élections Ontario à l'adresse : www.elections.on.ca, dans la rubrique Entités politiques > [Candidats](#).

Remplir une Déclaration de candidature (F0400)

Mention du nom des candidats sur le bulletin de vote

Dans la section 1, partie A, du formulaire de **Déclaration de candidature (F0400)**, il vous sera demandé de fournir votre nom légal au complet (c.-à-d. tel qu'il apparaît sur la pièce d'identité que vous a délivrée le gouvernement, par exemple votre permis de conduire, votre passeport ou votre carte d'assurance sociale).

Dans la section 1, partie D, vous avez la possibilité de préciser comment vous souhaitez que votre nom apparaisse sur le bulletin de vote.

Puis-je utiliser mon nom légal sur le bulletin de vote?

Oui. Vous pouvez choisir de faire figurer votre nom légal sur le bulletin de vote.

Puis-je utiliser un prénom ou un second prénom autre que mon prénom officiel sur le bulletin de vote?

Oui. Vous pouvez faire figurer un prénom ou un second prénom usuel qui diffère de votre prénom officiel sur le bulletin de vote.

Sont considérés comme des prénoms ou seconds prénoms usuels les surnoms, les initiales, les abréviations et les formes familières d'un prénom officiel ou d'un second prénom.

Puis-je utiliser un nom de famille (nom patronymique) autre que mon nom de famille légal sur le bulletin de vote?

Oui. Vous pouvez faire figurer un nom de famille usuel autre que votre nom de famille légal sur le bulletin de vote.

Toutefois, dans ce cas, vous devez fournir **une preuve** montrant que vous avez effectivement l'habitude d'utiliser ce nom de famille, comme une carte professionnelle, une facture de services publics, une correspondance officielle ou un article de presse.

Sont considérés comme des noms de famille usuels les formes abrégées de noms longs, complexes ou composés ou les noms de famille utilisés jusqu'à l'adoption du patronyme d'un conjoint, d'une conjointe ou d'un ou d'une partenaire.

Puis-je utiliser mon nom légal s'il s'agit d'un nom unique?

Oui. Vous pouvez utiliser un nom unique à condition qu'il s'agisse de votre nom légal. Même si le formulaire d'Élections Ontario demande aux candidats éventuels de préciser leur prénom, leur second prénom et leur nom de famille, les candidats portant un nom unique légal peuvent se contenter de renseigner ce nom unique dans la zone du formulaire réservée au nom de famille ou au nom patronymique. Dans ce cas, il faut toutefois qu'ils aient en leur possession des documents légaux attestant l'emploi de ce nom unique, comme un permis de conduire. Enfin, vous ne pouvez pas utiliser un nom unique s'il ne correspond pas à votre nom légal.

Avez-vous des questions?

Pour toute autre question relative à la mention de votre nom sur le bulletin de vote, veuillez consulter la Politique d'Élections Ontario sur la mention du nom des candidats sur la page Web suivante de l'organisme : elections.on.ca > Ressources > [Politiques](#).

Règles supplémentaires relatives à la mention du nom des candidats sur le bulletin de vote

Les candidats qui remplissent une **Déclaration de candidature (F0400)** devraient connaître plusieurs autres règles concernant le ou les prénoms ou le nom de famille qu'ils souhaitent faire figurer sur le bulletin de vote :

- Les noms de famille comportant des prépositions ou des préfixes (comme Mc, Mac, de, d', da, etc.) apparaîtront sur le bulletin de vote avec les mêmes espaces et signes de ponctuation que ceux utilisés dans la rubrique « **Nom du candidat ou de la candidate tel qu'il figurera sur le bulletin de vote** » du formulaire de **Déclaration de candidature (F0400)**. Les lettres minuscules seront, par défaut, mises en majuscules (p. ex. la préposition « de » accompagnant un nom de famille sera écrite sous la forme « DE » et la préposition « Mc », sous la forme « MC »).
- Les autres polices de caractères ou tailles de police, y compris les lettres en exposant ou en indice, ne figureront pas sur le bulletin.
- Les noms de famille composés figureront au complet sur le bulletin de vote s'ils ont été renseignés de la sorte dans la rubrique « **Nom du candidat ou de la candidate tel qu'il figurera sur le bulletin de vote** » du formulaire de **Déclaration de candidature (F0400)**.
- Les noms uniques (décrits dans la *Loi sur le changement de nom*) seront considérés comme des noms de famille aux fins du renseignement de la **Déclaration de candidature (F0400)** et de la création du bulletin de vote.

- Le nom de famille figurera au complet sur le bulletin de vote s'il a été renseigné de la sorte dans la rubrique « **Nom du candidat ou de la candidate tel qu'il figurera sur le bulletin de vote** » du formulaire de **Déclaration de candidature (F0400)**.
- Aucune mention de profession, de titre, de distinction, de décoration ou de grade universitaire, ni aucun crochet ou guillemet ne peuvent apparaître au côté du nom des candidats sur les bulletins de vote.

Élections Ontario est également tenu de respecter un certain nombre de règles relatives à l'inscription du nom des candidats sur les bulletins de vote dans le but de s'assurer que ces bulletins mentionnent les noms de tous les candidats de façon juste et équitable. Ces règles sont appliquées afin de faire en sorte que les bulletins de vote répondent à des normes strictes en matière de qualité.

Déposer sa déclaration de candidature

Déclaration de candidature (F0400)

Si vous souhaitez vous porter candidat ou candidate, il vous incombe de déposer votre **Déclaration de candidature (F0400)** dans le délai imparti et de vous assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude de l'ensemble des renseignements que vous y avez fournis.

Comment dois-je déposer ma Déclaration de candidature (F0400)?

Vous pouvez soumettre votre déclaration de candidature en personne, par courriel, par courrier ou par télécopieur. Vous trouverez également des instructions détaillées sur le dépôt des déclarations de candidature dans le formulaire de **Déclaration de candidature (F0400)**.

Puis-je déposer ma Déclaration de candidature (F0400) avant le déclenchement d'une élection?

Vous pouvez déposer votre **Déclaration de candidature (F0400)** auprès du bureau central d'Élections Ontario à tout moment avant le déclenchement d'une élection. Il s'agit, dans ce cas, d'une déclaration de candidature permanente. Vous recevrez alors un accusé de réception au même format que celui que vous avez choisi pour soumettre votre déclaration (par courrier ou par courriel). Ce document confirmera la bonne réception et l'état complet de votre déclaration de candidature, ce qui signifiera que cette dernière a été acceptée. Vous ne recevrez, toutefois, votre **Certificat de déclaration de candidature (F0403)** qu'après l'émission du décret de convocation des électeurs.

Après l'émission du décret précité et l'acceptation de votre déclaration de candidature, vous recevrez un **Certificat de déclaration de**

candidature (F0403) (*Loi électorale*, par. 27.2 (5)) et vous serez donc désormais officiellement candidat ou candidate à l'élection.

Si votre candidature est refusée, vous pouvez mettre à jour ou modifier votre déclaration de candidature, puis la soumettre à nouveau avant la date de clôture du dépôt des déclarations de candidature.

Où dois-je déposer ma Déclaration de candidature (F0400) après le déclenchement d'une élection?

Vous avez encore la possibilité de déposer votre déclaration de candidature après le déclenchement d'une élection. Toutefois, après l'émission du décret de convocation des électeurs à cette élection, vous ne pourrez déposer votre **Déclaration de candidature (F0400)** qu'auprès du directeur ou de la directrice du scrutin de votre circonscription électorale.

Avant de déposer leur déclaration de candidature auprès des directeurs du scrutin, les candidats éventuels doivent prendre rendez-vous avec eux, et ce, même s'ils soumettent leur déclaration par courriel ou par télécopieur, afin de s'assurer que ces directeurs reçoivent bien leur déclaration de candidature au complet. Vous trouverez les coordonnées de votre directeur ou directrice du scrutin soit sur le site Web d'Élections Ontario, soit en appelant le bureau central d'Élections Ontario.

Après l'émission du décret de convocation des électeurs et l'acceptation de votre déclaration de candidature, vous recevrez un **Certificat de déclaration de candidature (F0403)** (*Loi électorale*, par. 27.2 (5)) et vous serez donc désormais officiellement candidat ou candidate à l'élection.

Si votre candidature est refusée, vous pouvez mettre à jour ou modifier votre déclaration de candidature, puis la soumettre à nouveau avant la date de clôture du dépôt des déclarations de candidature.

Comment saurai-je à quel moment je deviens officiellement candidat ou candidate?

Si vous avez déposé votre déclaration de candidature avant le déclenchement d'une élection, vous recevrez un avis d'Élections Ontario confirmant l'état complet de votre déclaration, ce qui signifiera que cette dernière a été acceptée. Cette confirmation vous sera envoyée au même format que celui que vous avez choisi pour soumettre votre déclaration (par courrier, par courriel ou autres). Vous ne recevrez, toutefois, votre **Certificat de déclaration de candidature (F0403)** qu'auprès l'émission du décret de convocation des électeurs.

Après l'émission du décret précité et l'acceptation de votre déclaration de candidature, vous recevrez un **Certificat de déclaration de candidature (F0403)** (*Loi électorale*, par. 27.2 (5)) et vous serez donc désormais officiellement candidat ou candidate à l'élection.

Si votre candidature est refusée, vous pouvez mettre à jour ou modifier votre déclaration de candidature, puis la soumettre à nouveau avant la date de clôture du dépôt des déclarations de candidature.

Inscription en vertu de la *Loi sur le financement des élections*

En vertu de la *Loi sur le financement des élections*, votre inscription est réputée effective dès la délivrance de votre **Certificat de déclaration de candidature (F0403)**. Si vous avez déposé une déclaration de candidature permanente auprès du bureau central d'Élections Ontario, vous recevrez ce certificat le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs.

Votre inscription en vertu de la *Loi sur le financement des élections* est importante à différents titres. Vous devez, en effet, être inscrit ou inscrite afin de pouvoir :

- accepter des contributions au titre de votre campagne électorale;
- engager des dépenses dans le cadre de votre campagne;
- contracter des prêts pour votre campagne.

Les **Déclarations de candidature (F0400)** sont des documents publics.

Votre **Déclaration de candidature (F0400)** sera mise à la disposition du public aux fins d'examen dans le bureau du directeur ou de la directrice du scrutin pendant toute la période électorale, puis elle sera consultable auprès du bureau central d'Élections Ontario, à ses heures normales d'ouverture, pendant un an à compter du renvoi du décret de convocation des électeurs (*Loi électorale*, art. 27.4). En d'autres termes, votre déclaration de candidature et tout son contenu constituent des documents publics qui sont tenus à la disposition de toute personne souhaitant les consulter. Ils restent consultables pendant un an à partir du renvoi du décret de convocation des électeurs à l'élection à laquelle vous étiez candidat ou candidate.

Mettre à jour sa déclaration de candidature

Relevé des changements dans la déclaration de candidature (F0401)

Il peut arriver qu'en tant que candidat ou candidate, vous ayez besoin de mettre à jour les renseignements que vous avez fournis à Élections Ontario dans votre **Déclaration de candidature (F0400)**. Ces mises à jour peuvent notamment concerner vos renseignements personnels ou les membres nommés de votre personnel de campagne. Le **Relevé des changements dans la déclaration de candidature (F0401)** est le document à remplir pour signaler toute modification relative à vos renseignements personnels ou aux coordonnées de vos personnes-ressources sur le plan financier.

Vous trouverez le formulaire de **Relevé des changements dans la déclaration de candidature (F0401)** sur le site Web d'Élections Ontario à l'adresse : www.elections.on.ca, dans la rubrique Entités politiques > [Candidats](#).

Puis-je modifier ma déclaration de candidature avant l'émission du décret de convocation des électeurs?

Oui. Si vous modifiez votre candidature avant de recevoir votre **Certificat de déclaration de candidature (F0403)** (p. ex. si vous avez déposé une déclaration de candidature permanente), vous pouvez envoyer votre relevé de changements au bureau central d'Élections Ontario :

Coordonnées :

Sans frais : 1 866 771-6314

Du lundi au vendredi :

ATS : 1 888 292-2312

9 h - 16 h

Télécopieur : 1 866 714-2817

Courriel : candidate@elections.on.ca

Courrier : Élections Ontario - Déclarations de candidature
51 Rolark Drive
Toronto (Ontario) M1R 3B1.

Puis-je modifier ma déclaration de candidature après l'émission du décret de convocation des électeurs?

Oui. Si vous avez déposé votre déclaration de candidature auprès de votre directeur ou directrice du scrutin et si vous avez reçu votre certificat en retour, vous devez soumettre votre relevé de changements au directeur ou à la directrice précité(e).

Retirer sa candidature

Avis de retrait de la déclaration de candidature (F0404)

Si vous décidez de renoncer à vous présenter à l'élection, vous devez en informer le bureau central d'Élections Ontario ou le directeur ou la directrice du scrutin de votre circonscription électorale.

Quand puis-je retirer ma candidature?

Vous pouvez choisir de renoncer à vous présenter à une élection à tout moment entre le dépôt de votre déclaration de candidature et le jour du scrutin.

Comment dois-je procéder pour retirer ma candidature?

Pour renoncer à vous présenter à une élection après le dépôt de votre déclaration de candidature auprès du directeur général des élections, mais avant le déclenchement de l'élection en question, il suffit d'envoyer un courrier signé par vos soins au directeur ou à la directrice précité(e), au bureau central d'Élections Ontario.

Si vous décidez de retirer votre candidature après le déclenchement d'une élection et la réception de votre **Certificat de déclaration de candidature (F0403)** délivré par votre directeur ou directrice du scrutin, vous devez remplir un **Avis de retrait de la déclaration de candidature (F0404)**.

Si je retire ma candidature, mon nom figurera-t-il malgré tout sur le bulletin de vote?

Si vous retirez votre candidature avant la date de clôture du dépôt des déclarations de candidature, votre nom n'apparaîtra pas sur le bulletin de vote.

En revanche, si vous retirez votre candidature après cette date de clôture, votre nom figurera sur le bulletin de vote. Dans ce cas, le directeur ou la directrice du scrutin de votre circonscription électorale publiera un **Avis aux électeurs (F0229)** qui indiquera clairement que vous n'êtes plus candidat ou candidate à l'élection. Cet avis sera affiché dans les lieux publics, mais aussi bien en vue dans les lieux de vote.

En remplissant l'**Avis de retrait de la déclaration de candidature (F0404)**, vous reconnaissez également avoir l'obligation de fournir votre formulaire d'**États financiers du candidat relatifs à la période de campagne électorale (CR-1)** à la Division de la conformité, au bureau central d'Élections Ontario, dans un délai de 60 jours après votre retrait.

Étape 3 : Nommer son équipe de campagne

En vertu de la *Loi sur le financement des élections* et de la *Loi électorale*, vous devez nommer certaines personnes qui vous aideront à gérer votre campagne électorale, mais vous pouvez également en désigner d'autres qui assumeront d'autres rôles de soutien dans le cadre de votre campagne.

Nommer son directeur ou sa directrice des finances et son vérificateur ou sa vérificatrice

En vertu de la *Loi sur le financement des élections*, vous devez nommer un directeur ou une directrice des finances et un vérificateur ou une vérificatrice.

Veillez noter que vous devez fournir certains renseignements sur les personnes que vous avez nommées aux postes de directeur des finances et de vérificateur lors du dépôt de votre **Déclaration de candidature (F0400)**. À défaut de contenir les renseignements requis sur ces deux membres de votre équipe de campagne, votre déclaration de candidature sera réputée incomplète.

Nommer un directeur ou une directrice des finances

Les directeurs des finances assurent la gestion des finances de la campagne électorale des candidats. Il leur incombe d'administrer les budgets et d'autoriser l'ensemble des paiements, de tenir un registre de toutes les transactions financières des candidats et de délivrer des récépissés aux donateurs aux fins d'un crédit d'impôt. À l'issue de la période de campagne électorale, les directeurs des finances préparent les états financiers vérifiés puis les déposent auprès d'Élections Ontario, en veillant à y joindre les autres renseignements nécessaires. La Division de la conformité d'Élections Ontario diffuse un Guide du directeur des finances qui récapitule les obligations financières et les responsabilités légales des candidats. Les directeurs des finances doivent consentir à assumer la responsabilité légale des actions qu'ils mènent dans l'exercice de leurs fonctions aux fins de la campagne électorale des candidats.

Les renseignements sur les directeurs des finances doivent être fournis dans la section 3 de la **Déclaration de candidature (F0400)**, qui doit

être signée par la personne concernée. La fonction de directeur des finances ne peut pas être exercée par les candidats ou les vérificateurs.

Nommer un vérificateur ou une vérificatrice

Les vérificateurs sont des experts-comptables qui sont titulaires d'un permis d'exercer en Ontario. Il leur incombe d'examiner les états financiers relatifs à la campagne électorale et de rédiger des rapports à leur sujet. Le directeur général des élections de l'Ontario verse directement en votre nom une subvention à votre vérificateur ou vérificatrice au titre des frais de vérification.

Vous trouverez les **États financiers du candidat relatifs à la période de campagne électorale (CR-1)** sur le site Web d'Élections Ontario à l'adresse : www.elections.on.ca, dans la rubrique Entités politiques > Candidats > [Les exigences en matière de dépôt](#).

Les renseignements sur les vérificateurs doivent être fournis dans la section 4 de la **Déclaration de candidature (F0400)**. En vertu du paragraphe 40 (3) de la *Loi sur le financement des élections*, les personnes suivantes ne peuvent pas exercer la fonction de vérificateur :

- les directeurs du scrutin et les scrutateurs;
- les secrétaires du scrutin;
- les candidats, les candidats à l'investiture et les candidats à la direction d'un parti;
- les directeurs des finances de candidats, de candidats à l'investiture ou de candidats à la direction d'un parti;
- les directeurs des finances d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite.

Nommer ses agents et ses représentants

Désignation d'un agent (F0406)

En vertu de la *Loi électorale*, vous pouvez nommer un agent qui exercera certaines fonctions en votre nom, notamment en :

- nommant vos représentants;
- étant présent dans les lieux où vos représentants sont susceptibles de se rendre;

- observant la compilation officielle des votes dans le bureau de votre directeur ou directrice du scrutin.

Le formulaire de **Désignation d'un agent (F0406)** doit être rempli et déposé auprès des directeurs du scrutin avant la clôture du dépôt des déclarations de candidature. Il sera remis aux candidats par ces mêmes directeurs lors de la première réunion d'information à l'intention des candidats qui se tiendra le jour 24 du calendrier du candidat. Toutefois, vous avez aussi la possibilité de le télécharger sur le site Web d'Élections Ontario à l'adresse : www.elections.on.ca, dans la rubrique Entités politiques > [Candidats](#).

Si vous décidez de nommer un agent qui désignera à son tour vos représentants sur les lieux de vote, vous devez remplir la partie A du formulaire de désignation. Les représentants de candidats vous représentent sur les lieux de vote où ils observent le processus de vote. Si vous choisissez de nommer un agent qui assistera à la compilation officielle des votes dans le bureau de votre directeur ou directrice du scrutin, vous devez remplir la partie B du formulaire de désignation. La date et l'heure de la compilation officielle seront précisées sur l'**Avis aux électeurs (F0230)**, dont votre directeur ou directrice du scrutin vous fournira une copie lors de la seconde réunion d'information à l'intention des candidats, qui se tiendra le jour 10 du calendrier du candidat.

Nomination d'un représentant de candidat (F0412)

Les représentants de candidats vous représentent sur les lieux de vote où ils observent le processus de vote. Vous, ou l'agent que vous avez nommé dans le formulaire de **Désignation d'un agent (F0406)**, devez remplir un exemplaire du formulaire de **Nomination d'un représentant de candidat (F0412)** pour chacun de vos représentants. Ce formulaire vous sera remis par votre directeur ou directrice du scrutin lors de la seconde réunion d'information à l'intention des candidats, qui se tiendra le jour 10 du calendrier du candidat. Vous pouvez photocopier ce formulaire de nomination comportant votre signature ou celle de votre agent. En effet, aucune signature originale n'est exigée.

Dans les bureaux de vote, un seul représentant ou une seule représentante par candidat ou candidate est autorisé(e) pour chacun des membres du personnel électoral qui remet un bulletin de vote à un électeur ou une électrice. À leur arrivée sur un lieu de vote, les représentants des candidats sont tenus de présenter leur formulaire de **Nomination d'un représentant de candidat (F0412)** aux membres désignés du personnel électoral et de signer un serment et une affirmation de discrétion.

Votre directeur ou directrice du scrutin vous fournira un exemplaire du **Guide à l'intention des représentants de candidats (F0411)** lors de la première réunion d'information à l'intention des candidats qui se tiendra le jour 24 du calendrier du candidat. Tous les représentants des candidats sont tenus de lire attentivement ce guide avant de se rendre sur un lieu de vote.

Vous trouverez également le **Guide à l'intention des représentants de candidats (F0411)** sur le site Web d'Élections Ontario à l'adresse : www.elections.on.ca, dans la rubrique Entités politiques > [Candidats](#).

PARTIE TROIS – OPTIONS DE VOTE ET ACTIVITÉS DES CANDIDATS

Options de vote proposées par Élections Ontario

- i. Résultats et compilation officielle
- ii. Dépouillement judiciaire

Activités des candidats

- i. Activités de financement
- ii. Démarchage
- iii. Sur le lieu de vote
- iv. Restrictions relatives à la publicité et aux sondages

Options de vote proposées par Élections Ontario

Il existe plusieurs options de vote lors d'une élection provinciale en Ontario, notamment :

- le vote par bulletin spécial :
 - en personne,
 - par courriel,
 - en demandant une visite à domicile, sous réserve de certaines conditions,
 - dans le cadre du programme de vote à l'hôpital proposé lors des élections générales;
- le vote par anticipation dans les bureaux équipés de la technologie;
- le vote le jour du scrutin dans les bureaux équipés ou non de la technologie;
- le vote le jour du scrutin dans un bureau de vote simple, particulier ou itinérant.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les options de vote, consultez la brochure « Le vote en Ontario » sur le site Web d'Élections Ontario à l'adresse : www.elections.on.ca, dans la rubrique Ressources > [S'informer sur les élections](#).

Vous trouverez également des renseignements sur les différents processus de vote en Ontario dans le **Guide à l'intention des représentants de candidats (FO411)**.

Résultats et compilation officielle

Les bulletins de vote sont dépouillés après la clôture du scrutin, le soir de l'élection. Ce dépouillement est réalisé manuellement dans le cas des bulletins de vote spéciaux en blanc et il est confié à des membres du personnel électoral dans les bureaux de vote simples, particuliers et itinérants. Les bulletins de vote seront également comptés manuellement dans les lieux de vote qui ne sont pas équipés de la technologie et ne comptent pas de tabulatrice de vote. Les résultats seront, en revanche, fournis par les tabulatrices de vote dans tous les bureaux de vote utilisant la technologie. L'ensemble des résultats seront ensuite communiqués par téléphone au bureau du directeur du scrutin

par les membres du personnel électoral, puis ils seront publiés sur le site Web d'Élections Ontario afin que le public puisse y avoir accès. Veuillez toutefois noter que les résultats communiqués le soir du scrutin ne sont pas officiels et qu'ils sont uniquement publiés à titre de service au public.

La date et l'heure de la compilation officielle sont indiquées sur l'**Avis aux électeurs (F0230)**. Vous, ou votre agent, pouvez assister à la compilation officielle qui se déroule dans le bureau de votre directeur ou directrice du scrutin. Le relevé des bulletins de vote, qui comptabilise tous les votes en faveur de chaque candidat, est utilisé pour compiler les résultats officiels par bureau de vote. Si personne ne demande de dépouillement judiciaire, les directeurs du scrutin transmettent ensuite les résultats officiels au directeur général des élections, au bureau central d'Élections Ontario, sept jours après la compilation officielle.

Dépouillement judiciaire

Les candidats et les électeurs d'une circonscription électorale peuvent demander à un juge d'effectuer un nouveau dépouillement s'ils estiment qu'il y a eu une erreur dans le recensement des votes ou la compilation des résultats. Les directeurs du scrutin doivent, quant à eux, demander un dépouillement judiciaire si la marge entre les deux candidats recueillant le plus grand nombre de voix est inférieure à 25 votes. Le juge peut alors accéder à la demande de dépouillement judiciaire si les erreurs sont de nature à affecter le résultat de l'élection.

Activités des candidats

En plus de comprendre le calendrier électoral et les options de vote, il vous serait utile d'identifier les activités que vous pouvez et ne pouvez pas mener pendant la période de campagne électorale.

Activités de financement

Toute somme d'argent, tout bien ou tout service fourni par un candidat, une candidate ou une autre personne aux fins d'une campagne électorale est considéré comme une contribution et peut donc, à ce titre, donner droit à un récépissé aux fins d'un crédit d'impôt. En revanche, l'activité bénévole consistant à faire du porte-à-porte n'est pas considérée comme une contribution. Tout élément acheté ou reçu par un candidat, une candidate ou une autre personne aux fins d'une campagne électorale est, quant à lui, traité comme une dépense de campagne. Il est important de rappeler qu'un candidat ou une candidate ne peut pas recevoir de contribution ni engager de dépense au titre de sa campagne avant son inscription en vertu de la *Loi sur le financement des élections*.

Veillez également noter que l'inscription d'un candidat ou d'une candidate n'est réputée effective en vertu de la *Loi sur le financement des élections* qu'après délivrance d'un **Certificat de déclaration de candidature (F0403)**.

Comme indiqué plus haut, il existe certaines exigences qu'il convient de respecter en matière de dépenses, de contributions et d'établissement de rapports. Les candidats inscrits ne sont pas non plus autorisés à participer à des activités de financement politique provinciales dont une partie des droits de participation consiste en des contributions.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter le Guide du directeur des finances sur le site Web d'Élections Ontario à l'adresse : www.elections.on.ca, dans la rubrique Entités politiques > Candidats > [Lignes directrices en matière de dépôt applicables aux candidats](#).

Merci d'adresser vos éventuelles questions sur le financement de la campagne électorale à la Division de la conformité, au bureau central d'Élections Ontario :

Coordonnées :

Du lundi au vendredi : 9 h - 16 h

Sans frais : 1 866 566-9066

ATS : 1 888 292-2312

Courriel : electfin@elections.on.ca

Démarchage

Aux termes de la nouvelle législation, les candidats ou leurs représentants ont le droit d'avoir accès aux aires communes de certains immeubles à logements multiples afin de distribuer des documents liés à leur campagne électorale et de démarcher les résidents, à condition de respecter les règles suivantes :

- l'accès doit avoir lieu entre 9 h et 21 h, du lundi au vendredi, ou entre 9 h et 18 h, le samedi et le dimanche;
- au moins une des personnes demandant l'accès doit être âgée de 18 ans ou plus;
- toute personne demandant l'accès doit présenter, sur demande, une pièce d'identité valide;
- toute personne autre que le candidat ou la candidate qui demande l'accès à un immeuble doit présenter, sur demande, une autorisation écrite valide du candidat ou de la candidate qu'elle représente.

Ce droit d'accès ne s'applique pas à l'égard des logements suivants :

- une résidence universitaire ou collégiale;
- un immeuble occupé par des résidents dont la santé physique ou affective pourrait être mise en danger par ce droit;
- un immeuble occupé par des résidents qui ont besoin d'aide à la vie quotidienne;
- un immeuble qui compte moins de sept logements.

Si l'accès à un immeuble à logements multiples vous est refusé en tant que candidat ou candidate, ou s'il est refusé à votre agent, vous pouvez y afficher un avis qui énonce votre droit d'accès à l'immeuble et exige que cet accès vous soit accordé dans les 24 heures, ou le jour même si le refus intervient le jour du scrutin. Si l'accès ne vous est pas accordé dans le délai requis, vous pouvez en aviser votre directeur ou directrice du scrutin, qui a le pouvoir d'ordonner au(x) propriétaire(s) de l'immeuble de payer une pénalité administrative. **En revanche, les directeurs du scrutin ne sont pas habilités à ordonner à ces propriétaires d'accorder l'accès à leur immeuble aux candidats ou à leurs démarcheurs.**

Sur le lieu de vote

Personnes autorisées sur le lieu de vote

Document non contrôlé dans sa version imprimée

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} août 2017

N° de révision : 2.0

Statut : Approuvé

Date d'impression : 16 mai 2018

Page 28 sur 61

Seuls les électeurs en train de voter, les membres du personnel électoral et les candidats ou leurs représentants sont autorisés à rester sur un lieu de vote. Font uniquement exception à cette règle les personnes suivantes : les fournisseurs de soins, les personnes qui aident des électeurs ayant des besoins particuliers et les membres du personnel du bureau central d'Élections Ontario qui sont désignés par le directeur général des élections.

Ingérence dans le processus de vote

Il est interdit à toute personne de s'ingérer dans l'exercice du vote des électeurs, de tenter d'obtenir des renseignements sur l'identité des candidats pour lesquels des électeurs s'appêtent à voter ou ont voté, ou de chercher à savoir si des électeurs se sont abstenus de voter.

Présence médiatique sur le lieu de vote

D'une manière générale, aucun dispositif d'enregistrement n'est autorisé à l'intérieur des lieux de vote. En tant que candidat ou candidate, vous pouvez toutefois être filmé(e) ou photographié(e) au moment de déposer votre bulletin de vote. Dans ce cas, vous devez obtenir l'autorisation du bureau de votre directeur ou directrice du scrutin au moins un jour *avant*. Communiquez avec votre directeur ou directrice du scrutin et indiquez-lui la date, l'heure et le lieu de votre événement médiatique. Il lui incombe ensuite de remplir un formulaire de **Demande de présence médiatique du candidat (F0418)**. Enfin, veuillez noter que les membres des médias ne sont pas autorisés à filmer ou à photographier d'autres électeurs ou membres du personnel électoral sur le lieu de vote, même si ces derniers ont donné leur consentement.

Pas de prise de position électorale sur le lieu de vote

Tout document ou article identifiant un parti politique, un candidat ou une candidate, en particulier les brochures, les vêtements, les chapeaux, les accessoires, les affiches ou les macarons, est interdit sur les lieux de vote ou leurs alentours. Ces endroits feront l'objet d'inspections régulières dans le but de s'assurer qu'ils sont exempts de tout matériel ou logo à caractère politique.

En tant qu'arbitres ultimes, les scrutateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité du vote et maintenir la paix et l'ordre sur le lieu de vote, notamment en y retirant des affiches.

Un lieu de vote ne se résume pas à la pièce où les électeurs votent. Il comprend également le bâtiment qui l'abrite et les alentours de la propriété. Si le lieu de vote se situe dans un immeuble d'habitation ou

un bien similaire, il concerne uniquement les aires communes et exclut les unités d'habitation individuelles.

Restrictions relatives à la publicité et aux sondages

Publicité commerciale

Il est important de noter que la publicité à caractère politique est interdite certains jours de la période de campagne électorale. Cette période est parfois appelée « période d'interdiction ».

Une période d'interdiction est une période donnée au cours d'une élection pendant laquelle les partis politiques, les associations de circonscription, les candidats et les tiers ne peuvent pas diffuser de publicité à caractère politique.

Dans le cas de la publicité payante à caractère politique, la période d'interdiction inclut la veille du jour du scrutin et le jour du scrutin, quelle que soit l'élection.

Sondages d'opinion

La *Loi sur le financement des élections* interdit la publication de sondages d'opinion inédits sur le vote ou les intentions de vote des électeurs avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin. Cette interdiction ne s'applique pas aux résultats de sondage qui ont été publiés ou annoncés avant le jour du scrutin.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous rendre sur le site Web d'Élections Ontario à l'adresse : www.elections.on.ca, dans la rubrique Financement politique > Autres règles applicables aux entités politiques > [Règles applicables aux démarcheurs et aux sondages](#).

PARTIE QUATRE - SOUTIEN OFFERT AUX CANDIDATS

Ressources à la disposition des candidats

- i. Réunions d'information à l'intention des candidats
- ii. Produits d'Élections Ontario
- iii. Cartes et adresses
- iv. Renseignements relatifs aux électeurs
- v. Renvoi des documents en cas de retrait de candidature

Aide aux électeurs de sa circonscription électorale

- i. Information du public pendant la période électorale

Renseignements sur le site Web d'Élections Ontario

Coordonnées

Ressources à la disposition des candidats

Pendant la période de convocation des électeurs, vous pouvez vous procurer certains produits auprès d'Élections Ontario et de votre directeur ou directrice du scrutin. Cette partie du guide décrit les différents types de produits qui sont à votre disposition.

Reportez-vous au **Calendrier du candidat (F0415)** pour savoir à quel moment ces ressources seront disponibles. Pour obtenir plus de précisions sur les documents que vous recevrez, vous pouvez également consulter l'Annexe B intitulée « Liste des documents ».

Remarque : Pour obtenir ces produits, les candidats, ou leur parti politique, doivent avoir déposé une politique valide en matière de protection de la vie privée auprès d'Élections Ontario. Les candidats indépendants pourront quant à eux obtenir, sur demande, un modèle de politique de protection de la vie privée.

Réunions d'information à l'intention des candidats

Les directeurs du scrutin organisent deux réunions d'information à l'intention des candidats pendant la période électorale. Ils vous enverront, à cet effet, un courrier dans lequel ils confirmeront les dates, les horaires et les lieux de ces réunions.

*Reportez-vous aux **Calendriers du candidat (F0415 et F0416)** pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.*

Lors des réunions d'information à l'intention des candidats, les directeurs du scrutin distribuent des documents et des produits particuliers à chaque candidat. Avant de recevoir des produits liés à la liste des électeurs, votre parti politique doit avoir déposé une politique valide en matière de protection de la vie privée auprès d'Élections Ontario et, de votre côté, vous devez avoir soumis une **Déclaration de candidature (F0400)** et obtenu votre **Certificat de déclaration de candidature (F0403)** en retour. Si vous êtes candidat indépendant ou candidate indépendante, il vous appartient de déposer votre propre politique valide en matière de protection de la vie privée. Les candidats indépendants peuvent toutefois obtenir, sur demande, un modèle de politique de protection de la vie privée.

Première réunion d'information à l'intention des candidats

La première réunion d'information à l'intention des candidats se déroule le jour 24 du **Calendrier du candidat (F0415)**. Lors de cette réunion, les directeurs du scrutin aborderont les points suivants : le calendrier du candidat, la révision ciblée, les procédures de déclaration de candidature, la procédure d'obtention de matériel électoral auprès du bureau du directeur du scrutin, la désignation des agents, les dates et les horaires du vote par anticipation et le jour du scrutin, les droits des candidats en matière de démarchage, le vote par bulletin spécial, la date de la seconde réunion d'information à l'intention des candidats, ainsi que toute autre question que vous pourriez vous poser.

De plus, dès réception de leur **Certificat de déclaration de candidature (F0403)**, les candidats peuvent avoir accès aux produits suivants :

- une copie électronique de la **Liste préliminaire des électeurs (F0313)**. La version papier de cette liste est également disponible sur demande. Les candidats ne peuvent, en revanche, avoir accès aux produits liés à la liste des électeurs (documents contenant des renseignements sur les électeurs) qu'après avoir déposé une politique de protection de la vie privée auprès d'Élections Ontario.
- une **Carte murale des sections de vote** de la circonscription électorale des candidats;
- un **cédérom contenant des données géographiques**.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, reportez-vous à l'Annexe B de ce guide intitulée « Liste des documents ».

La signature des candidats est une condition préalable à l'obtention des produits précités auprès du directeur ou de la directrice du scrutin de la circonscription électorale concernée.

Au moment de remettre ces produits à votre équipe de campagne électorale, vous devez remplir le formulaire de **Distribution des listes électorales (F0315)** ainsi qu'un exemplaire papier de l'**Attestation pour l'accès à la Liste des électeurs (F0101)**.

Seconde réunion d'information à l'intention des candidats

La seconde réunion d'information à l'intention des candidats se déroule le jour 10 du **Calendrier du candidat (F0415)**. Lors de cette réunion, les directeurs du scrutin aborderont des questions choisies par les candidats, parmi lesquelles : les lieux de vote, le vote par bulletin spécial, le rôle des représentants des candidats, les coordonnées de

personnes-ressources pour le jour du scrutin ou la compilation des votes.

De plus, dès réception de leur **Certificat de déclaration de candidature (F0403)**, les candidats peuvent avoir accès aux ressources suivantes :

- l'**Ordre du jour de la Seconde réunion d'information à l'intention des candidats (F0424)**;
- l'**Avis aux électeurs (F0230)**;
- la **Directive sur les tabulatrices de vote**;
- la **Directive sur le vote itinérant**;
- l'**Avis des heures de vote pour le vote itinérant (F0581)**;
- la **Liste des Autorisations de voter délivrées (F0233)** jusqu'à présent;
- la liste des bureaux de vote par anticipation régionaux;
- une copie électronique et une copie papier (sur feuille blanche) de la **Liste des électeurs pour le vote par anticipation (F0313)** dans la circonscription électorale de chaque candidat ou candidate;
- les copies du rapport de vérification des noms rayés sur la liste des électeurs, qui dresse la liste des électeurs qui ont voté lors du scrutin par anticipation.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, reportez-vous à l'Annexe B de ce guide intitulée « Liste des documents ».

La signature des candidats est une condition préalable à l'obtention des produits précités auprès du directeur ou de la directrice du scrutin de chaque circonscription électorale concernée.

Au moment de remettre ces produits à votre équipe de campagne électorale, vous devez remplir le formulaire de **Distribution des listes électorales (F0315)** ainsi qu'un exemplaire papier de l'**Attestation pour l'accès à la Liste des électeurs (F0101)**.

Produits d'Élections Ontario

Par le biais des directeurs du scrutin, Élections Ontario met à la disposition des candidats des cartes, des adresses et des renseignements sur les électeurs. L'utilisation, la transmission et le suivi de ces produits sont soumis à des conditions particulières qui sont précisées dans les paragraphes ci-après.

Tous les candidats peuvent obtenir des produits géographiques, notamment des cartes, auprès des directeurs du scrutin. En revanche, pour qu'ils aient accès à des produits liés à la liste des électeurs (documents contenant des renseignements sur les électeurs), leur parti politique doit avoir déposé une politique de protection de la vie privée auprès d'Élections Ontario. Les candidats indépendants doivent, quant à eux, déposer leur propre politique de protection de la vie privée.

Cartes et adresses

Après l'émission du décret de convocation des électeurs et la réception de votre **Certificat de déclaration de candidature (F0403)**, vous pouvez obtenir gratuitement auprès de votre directeur ou directrice du scrutin les produits géographiques suivants :

une **Carte murale des sections de vote (au format papier)**

- un jeu par candidat,
- 34 po x 44 po (86,36 cm x 111,76 cm) en noir et blanc;

un **Cédérom contenant des données géographiques (sous forme de fichiers électroniques)**

- un recueil de cartes,
- une carte murale des sections de vote,
- un indicateur des sections de vote (également connu sous le nom de « Guide indicateur des rues », qui fournit la liste de l'ensemble des rues et des numéros d'adresse compris dans chaque section de vote d'une circonscription électorale),
- les fichiers de formes des circonscriptions électorales et des sections de vote (renseignements sur les limites de chaque circonscription électorale).

Si vous souhaitez vous procurer des cartes supplémentaires, veuillez consulter le site Web d'Élections Ontario et télécharger ces produits à titre gratuit ou payant en communiquant avec le bureau central de l'organisme :

Coordonnées :

Sans frais : 1 866 771-6314

Du lundi au vendredi :

ATS : 1 888 292-2312

9 h - 16 h

Télécopieur : 1 866 714-2817

Courriel : candidate@elections.on.ca

Courrier : Élections Ontario – Déclarations de candidature

51 Rolark Drive, Toronto (Ontario) M1R 3B1

Renseignements relatifs aux électeurs

Obligations en matière de politique aux fins de l'utilisation de la liste des électeurs

En vertu de la *Loi électorale* et des **Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux**, tous les candidats indépendants ou les partis politiques inscrits qui souhaitent obtenir des produits contenant des renseignements personnels sur les électeurs (comme le liste des votants) sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre une politique restreignant l'utilisation des renseignements figurant dans le Registre permanent des électeurs pour l'Ontario (RPEO) ou sur la liste des électeurs.

Remarque : Pour que les candidats puissent recevoir des produits liés à la liste des électeurs, leur parti politique doit avoir déposé une politique valide en matière de protection de la vie privée auprès d'Élections Ontario. Les candidats indépendants pourront quant à eux obtenir, sur demande, un modèle de politique de protection de la vie privée.

- Les candidats de partis politiques inscrits sont couverts par la politique de leur parti. Le dépôt de la politique précitée auprès d'Élections Ontario constitue une condition préalable à l'obtention de produits électoraux. Il vous appartient de vérifier que votre parti politique a bien déposé cette politique avant de recevoir des produits de la part de votre directeur ou directrice du scrutin.
- Les candidats indépendants doivent déposer une politique de protection de la vie privée par écrit directement auprès de leur directeur ou directrice du scrutin avant de recevoir la **Liste des électeurs (F0313)**.

Les candidats et les partis politiques sont toutefois en droit de refuser les produits associés au RPEO. Dans ce cas, aucune politique n'est requise.

Enfin, l'ensemble des candidats et des partis politiques qui reçoivent des produits liés à la liste des électeurs doivent respecter les Lignes directrices d'Élections Ontario relatives à l'utilisation des documents électoraux.

Pour plus de précisions sur le contenu de la politique de protection de la vie privée, reportez-vous aux **Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux**. Votre directeur ou directrice du scrutin vous remettra un exemplaire du modèle de politique et des lignes directrices précitées. Ces dernières sont accessibles sur le site Web d'Élections Ontario à l'adresse : www.elections.on.ca, dans la rubrique Ressources > [Politiques](#).

Restriction de l'utilisation des renseignements figurant sur la liste des électeurs

Pendant la période de convocation des électeurs, les partis politiques inscrits, les candidats des partis et les candidats indépendants sont tenus de respecter les restrictions en matière d'utilisation des renseignements figurant sur la liste des électeurs, et ce, conformément à l'article 17.4 de la *Loi électorale* et aux Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux.

La *Loi électorale* exige que toute personne qui obtient, directement ou indirectement, des renseignements à partir du RPEO ou de la **Liste des électeurs (F0313)** :

- ne les utilise qu'à des fins électorales;
- ne les utilise pas à des fins commerciales;
- ne les communique à d'autres personnes qu'après avoir obtenu d'elles une reconnaissance écrite selon laquelle elles sont liées par les restrictions d'utilisation prévues à l'article 17.4.

Liste des électeurs (F0313)

La **Liste des électeurs (F0313)** contient des renseignements personnels sur les électeurs de l'Ontario. Élections Ontario attache une grande importance au respect de la confidentialité de ces renseignements. Les utilisateurs autorisés de la **Liste des électeurs (F0313)** sont donc tenus de prendre les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des

renseignements personnels figurant sur cette liste et pour préserver la réputation du système électoral de l'Ontario et de ses participants.

Distribution de la liste des électeurs par les directeurs du scrutin

Après l'émission du décret de convocation des électeurs, si votre parti politique a déposé une politique de protection de la vie privée auprès d'Élections Ontario et que vous avez reçu votre **Certificat de déclaration de candidature (F0403)**, votre directeur ou directrice du scrutin vous fournira une copie électronique de la **Liste préliminaire des électeurs (F0313)**. Si vous avez besoin d'une copie papier de cette liste, vous pouvez en faire la demande à votre directeur ou directrice du scrutin.

*Reportez-vous au **Calendrier du candidat (F0415)** pour savoir plus précisément à quel moment vous recevrez les produits liés à la liste des électeurs.*

Remarque : Si vous êtes candidat indépendant ou candidate indépendante et que vous souhaitez recevoir des produits liés à la liste des électeurs, vous devez remettre votre politique de protection de la vie privée par écrit à votre directeur ou directrice du scrutin avant d'obtenir une copie de la **Liste des électeurs (F0313)**.

Votre directeur ou directrice du scrutin vous fournira aussi un exemplaire du modèle de politique figurant dans les **Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux**.

Vous pouvez désigner une autre personne à laquelle votre directeur ou directrice du scrutin transmettra la **Liste des électeurs (F0313)**. Dans ce cas, vous devez en informer au préalable le directeur ou la directrice du scrutin. Vous devez également l'avertir en cas de changement d'agent pendant la période électorale.

Chaque fois que votre directeur ou directrice du scrutin vous fournit une copie de la **Liste des électeurs (F0313)**, vous ou votre agent devez signer un récépissé attestant que vous avez bien reçu un produit lié à la liste des électeurs.

Toutes les personnes auxquelles les directeurs du scrutin fournissent une copie (électronique ou papier) de la **Liste des électeurs (F0313)** doivent remplir un formulaire d'**Attestation pour l'accès à la Liste des électeurs (F0101)**.

Remarque : Par mesure de sécurité, les données figurant sur le cédérom contenant la **Liste des électeurs (F0313)** sont cryptées et protégées par un mot de passe. Vous devez téléphoner à votre directeur ou directrice du scrutin pour obtenir ce mot de passe.

Distribution de la liste des électeurs par les candidats

Il vous appartient d'assurer le suivi de la distribution de la **Liste des électeurs (F0313)** dans le formulaire de **Distribution des listes électorales (F0315)**. À titre d'exemple, si vous remettez une copie de la **Liste des électeurs (F0313)** à un bénévole afin qu'il participe à la mobilisation des électeurs, vous devez le consigner dans le formulaire précité. Votre directeur ou directrice du scrutin vous fournira un exemplaire du formulaire de **Distribution des listes électorales (F0315)** figurant dans les **Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux**.

Toutes les personnes auxquelles vous ou votre agent avez donné accès à la **Liste des électeurs (F0313)** (au format électronique ou papier) doivent remplir un formulaire d'**Attestation pour l'accès à la Liste des électeurs (F0101)**. Le cédérom contenant la **Liste des électeurs (F0313)** comporte un modèle de formulaire d'attestation que les candidats peuvent utiliser pour obtenir cette reconnaissance écrite.

Remarque : Les candidats doivent conserver les formulaires d'attestation écrite en lieu sûr, car le directeur général des élections de l'Ontario peut, à tout moment, demander à les consulter.

*Reportez-vous aux **Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux** pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.*

Destruction sécurisée de la liste des électeurs

Vous devez apporter la preuve écrite de la destruction sécurisée des copies électroniques et/ou papier de la **Liste des électeurs (F0313)** à Élections Ontario. Votre directeur ou directrice du scrutin vous fournira un exemplaire du formulaire attestant de la **Destruction sécurisée (F0317)** figurant dans les **Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux**.

Vous devez déposer le ou les formulaires de **Distribution des listes électorales (F0315)**, le ou les formulaires d'**Attestation pour l'accès à la Liste des électeurs (F0101)** dûment signés et le ou les formulaires attestant de la **Destruction sécurisée (F0317)** dûment remplis auprès

de la Division de la conformité d'Élections Ontario dans un délai maximum de six mois après le jour du scrutin.

Remarque : Tous les documents doivent être renvoyés à Élections Ontario à l'adresse suivante :

Élections Ontario - Déclarations de candidature
51 Rolark Drive
Toronto (Ontario) M1R 3B1
À l'attention des Opérations - RPEO.

Renvoi des documents en cas de retrait de candidature

Les candidats qui renoncent à leur candidature ne sont pas autorisés à conserver les documents en leur possession. Si vous décidez de retirer votre candidature et que vous avez reçu des documents d'Élections Ontario pendant la période de convocation des électeurs, veuillez renvoyer l'ensemble de ces documents à votre directeur ou directrice du scrutin dans les plus brefs délais. En cas de retrait de candidature, les documents d'Élections Ontario doivent être renvoyés au plus tard le jour +2 du **Calendrier du candidat (FO415)**.

Aide aux électeurs de sa circonscription électorale

Les électeurs sont susceptibles de demander aux candidats et aux membres de leur équipe à quels services ou renseignements ils peuvent avoir accès. Il serait donc utile que vous sachiez comment les orienter vers les ressources appropriées.

Dans la plupart des cas, les renseignements dont les électeurs ont besoin sont disponibles en ligne sur le site Web d'Élections Ontario à l'adresse : www.elections.on.ca. De plus, les services que les électeurs sont susceptibles de solliciter sont presque toujours disponibles dans le bureau du directeur du scrutin et les bureaux satellites de leur circonscription électorale.

Information du public pendant la période électorale

Les bureaux des directeurs du scrutin sont les centres de ressources des candidats. Vous pouvez également consulter cette section du guide pour renseigner le personnel et les bénévoles travaillant dans vos bureaux de campagne locaux. Si vous ne trouvez pas de réponse dans ce guide à une question posée par téléphone par un membre du public, veuillez l'orienter vers le centre d'appels d'Élections Ontario, au numéro 1 888 668-8683.

Renseignements sur le site Web d'Élections Ontario

Pendant la période électorale, les noms et l'appartenance politique des candidats déclarés sont publiés sur le site Web d'Élections Ontario dans un délai de 48 heures après la délivrance du **Certificat de déclaration de candidature (F0403)** desdits candidats.

Remarque : Une seule adresse URL de site Web de campagne électorale est publiée. Les liens vers les sites de médias sociaux tels que Facebook et Twitter ne sont pas mentionnés sur le site Web d'Élections Ontario.

Les renseignements relatifs aux candidats sont mis en ligne sur le site Web d'Élections Ontario après l'émission du décret de convocation des électeurs et la réception des certificats de déclaration de candidature par les candidats concernés. Ces renseignements seront ensuite supprimés du site Web après le jour du scrutin.

Coordonnées

Déclarations de candidature des candidats - Bureau du directeur du scrutin

Pendant la période électorale, le bureau de votre directeur ou directrice du scrutin est votre centre de ressources pour tout renseignement sur la *Loi électorale*, les ressources à la disposition des candidats et le processus de déclaration de candidature.

Votre directeur ou directrice du scrutin vous fournira des renseignements à ce sujet lors de la première réunion d'information à l'intention des candidats. Pendant la période de convocation des électeurs, les horaires d'ouverture du bureau du directeur du scrutin sont les suivants : du lundi au samedi, de 10 h à 20 h, et le dimanche, de 12 h à 17 h. Ces bureaux ne sont pas ouverts en dehors de la période de convocation des électeurs.

Déclarations de candidature des candidats - Bureau central d'Élections Ontario

Pour obtenir des renseignements sur la *Loi électorale* ou le processus de déclaration de candidature avant le déclenchement d'une élection, veuillez vous adresser à Élections Ontario - Déclarations de candidature :

<p>Coordonnées :</p> <p>Du lundi au vendredi :</p> <p>9 h - 16 h</p>	<p>Sans frais : 1 866 771-6314</p> <p>ATS : 1 888 292-2312</p> <p>Télécopieur : 1 866 714-2817</p> <p>Courriel : candidate@elections.on.ca</p> <p>Courrier : Élections Ontario - Déclarations de candidature 51 Rolark Drive Toronto (Ontario) M1R 3B1</p>
---	---

Division de la conformité - Bureau central d'Élections Ontario

Pour obtenir des renseignements concernant la *Loi sur le financement des élections*, le financement de la campagne électorale ou les exigences en matière de dépôt de rapports financiers pour les candidats à l'investiture, veuillez vous adresser à Élections Ontario - Division de la conformité :

Coordonnées : Du lundi au vendredi : 9 h - 16 h	Sans frais : 1 866 566-9066 Courriel : electfin@elections.on.ca
--	--

PARTIE CINQ - ANNEXES

Annexe A : Glossaire

Annexe B : Liste des documents

- i. Documents disponibles sur le site Web d'Élections Ontario
- ii. Documents disponibles auprès du bureau du directeur du scrutin

Annexe A : Glossaire

Le présent glossaire est conçu pour vous aider à comprendre les termes employés dans le présent guide. Si vous avez des doutes concernant le sens d'un terme, veuillez vous reporter à la liste ci-dessous afin d'obtenir une explication.

Si vous vous posez des questions sur la signification d'un terme qui ne figure pas dans ce glossaire, veuillez vous adresser à votre directeur ou directrice du scrutin.

Agents réviseurs

Les agents réviseurs sont des membres du personnel électoral qui font du porte-à-porte, pendant la période électorale, dans les immeubles à logements multiples tels que les établissements de soins de longue durée ou les maisons de retraite, afin d'inscrire les électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs et de veiller à ce que cette liste soit la plus précise possible.

Avis aux électeurs (F0230)

L'**Avis aux électeurs (F0230)** qui est affiché dans les lieux publics fournit la liste de tous les candidats à une élection dans une circonscription électorale donnée. Au moins une copie de cet avis sera affichée dans tous les lieux de vote les jours du vote par anticipation et du vote général.

Bureau de vote itinérant

Il s'agit d'un bureau de vote ouvert pour une partie de la journée à un endroit et pour le reste de la journée à un autre endroit, le jour du scrutin. Les bureaux de vote itinérants se trouvent généralement dans les maisons de soins infirmiers et dans les établissements de soins de longue durée de petite taille.

Bureau de vote par anticipation

Il s'agit du lieu de vote où se rendent les électeurs qui souhaitent voter en personne avant le jour du scrutin. Ces électeurs peuvent voter dans n'importe quel bureau de vote par anticipation de leur circonscription électorale.

Calendrier du candidat

Le calendrier du candidat énumère les dates importantes pour les candidats éventuels et les candidats dont les déclarations de candidature ont été acceptées par Élections Ontario. Le calendrier

commence le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine le jour du scrutin. Il fournit notamment les dates suivantes : la date de dépôt des documents relatifs à la déclaration de candidature auprès des directeurs du scrutin ou du bureau central d'Élections Ontario, la date de réception des renseignements et d'autres produits électoraux communiqués par Élections Ontario et la date d'autres activités liées au cycle électoral en Ontario, comme la date à laquelle les électeurs pourront voter.

Candidat ou candidate

Les candidats sont des personnes qui ont reçu, après l'émission du décret de convocation des électeurs à une élection générale ou partielle et avant la clôture du dépôt des déclarations de candidature, leur certificat de déclaration de candidature du directeur général des élections ou du directeur ou de la directrice du scrutin.

Candidature

Une personne devient officiellement candidate à une élection dans une circonscription électorale donnée si elle a déposé sa **Déclaration de candidature (F0400)** et qu'elle a reçu son **Certificat de déclaration de candidature (F0403)**. Les candidats peuvent recevoir leur **Certificat de déclaration de candidature (F0403)** du directeur général des élections le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs, ou bien des directeurs du scrutin à partir du jour d'ouverture du dépôt des déclarations de candidature jusqu'à 14 h le jour de la clôture des dépôts.

Carte d'information de l'électeur

La carte d'information de l'électeur est un document propre à une élection qui est envoyé aux électeurs figurant sur la liste des électeurs afin de confirmer leur inscription et de les informer des dates, horaires et lieux du vote. Cette carte est élaborée par Élections Ontario après l'émission du décret de convocation des électeurs à une élection générale ou partielle.

Certificat de déclaration de candidature (F0403)

Un **Certificat de déclaration de candidature (F0403)** est remis aux candidats dont la **Déclaration de candidature (F0400)** a été acceptée par Élections Ontario. Il signifie qu'ils sont désormais candidats à l'élection dans la circonscription électorale où ils ont déposé leur déclaration de candidature. Dans le cas de déclarations de candidature permanente, les **Certificats de déclaration de candidature (F0403)** sont délivrés après l'émission du décret de convocation des électeurs.

Circonscription électorale

Une circonscription électorale est une zone géographique représentée par un député provincial ou une députée provinciale à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Compilation officielle

Lors de la compilation officielle, les directeurs du scrutin totalisent les résultats pour chaque candidat ou candidate à partir du **Relevé des bulletins de vote du scrutin**. À l'issue de cette compilation officielle, chaque directeur ou directrice du scrutin déclare élu(e) le candidat ou la candidate ayant reçu le plus grand nombre de votes. Les candidats ou leurs représentants désignés sont invités à assister en tant qu'observateurs au déroulement de la compilation officielle. Les candidats doivent alors remplir et déposer un formulaire de **Désignation d'un agent (F0406)** auprès de leur directeur ou directrice du scrutin afin que cet agent puisse observer la compilation officielle.

Déclaration de candidature (F0400)

Le formulaire de **Déclaration de candidature (F0400)** est utilisé par Élections Ontario pour recueillir des renseignements détaillés sur un candidat éventuel ou une candidate éventuelle en vue de confirmer son admissibilité à devenir candidat ou candidate.

Décret de convocation des électeurs

Il s'agit d'un document juridique qui fixe la date de clôture des déclarations de candidature et le jour du scrutin. Le lieutenant-gouverneur ou la lieutenante-gouverneure de l'Ontario et le directeur général des élections signent deux exemplaires de ce décret pour chaque circonscription électorale. Un exemplaire est envoyé au directeur ou à la directrice du scrutin de la circonscription électorale appropriée et l'autre exemplaire est déposé auprès du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.

Dépouillement judiciaire

Les candidats et les électeurs d'une circonscription électorale peuvent demander à un juge d'effectuer un nouveau dépouillement s'ils estiment qu'il y a eu une erreur dans le recensement des votes ou la compilation des résultats. Les directeurs du scrutin doivent, quant à eux, demander un dépouillement judiciaire si la marge entre les deux candidats recueillant le plus grand nombre de voix est inférieure à 25 votes. Le juge peut alors accéder à la demande de dépouillement judiciaire si les erreurs sont de nature à affecter le résultat de l'élection.

Désignation d'un agent (F0406)

Dans le formulaire de **Désignation d'un agent (F0406)**, les candidats précisent la personne qu'ils choisissent pour nommer leurs représentants en leur nom. Ils déposent alors ce formulaire auprès du directeur ou de la directrice du scrutin de leur circonscription électorale.

Directeur général des élections

Il s'agit d'un fonctionnaire de l'Assemblée législative de l'Ontario qui est nommé par le lieutenant-gouverneur ou la lieutenant-gouverneure en conseil. Le directeur général des élections assume la responsabilité générale de la tenue des élections provinciales en Ontario.

Directeur ou directrice du scrutin

Les directeurs du scrutin sont des membres du personnel électoral qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur ou la lieutenant-gouverneure en conseil, sur recommandation du directeur général des élections, afin d'administrer une élection dans une circonscription électorale donnée.

Électeur ou électrice

Les électeurs sont des personnes qui ont le droit de voter à une élection provinciale en Ontario.

Élection partielle

Une élection partielle est une élection autre qu'une élection générale qui est déclenchée dans une ou plusieurs circonscriptions afin de remplacer un député provincial ou une députée provinciale qui a quitté son siège à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Jour d'émission du décret de convocation des électeurs

Le jour où le décret de convocation des électeurs à une élection est émis marque le déclenchement de la période électorale.

Jour du scrutin

Le jour du scrutin est le dernier jour où les électeurs peuvent voter pour l'élection concernée.

Liste des électeurs

La liste des électeurs est une copie des renseignements relatifs aux électeurs consignés dans le Registre permanent des électeurs pour l'Ontario. Elle fournit des renseignements sur les électeurs, en particulier leur adresse. La liste des électeurs est établie par Élections Ontario

après l'émission du décret de convocation des électeurs à une élection générale ou partielle.

Cette liste est mise à jour tout au long de la période électorale à mesure que les personnes s'inscrivent ou qu'elles actualisent ou suppriment les renseignements qui les concernent. Comme ces mises à jour interviennent à différents stades du processus électoral, les noms des électeurs sont susceptibles d'être légèrement modifiés. Les candidats peuvent se procurer une copie des listes actualisées auprès des directeurs du scrutin, notamment :

- la **Liste préliminaire des électeurs (F0313)**,
- la **Liste des électeurs pour le vote par anticipation (F0313)**,
- la **Liste des électeurs le jour du scrutin (F0313)**.

Nomination d'un représentant de candidat (F0412)

Le formulaire de **Nomination d'un représentant de candidat (F0412)** précise le nom de la personne nommée pour exercer la fonction de représentant d'un candidat ou d'une candidate. Les représentants sont tenus de présenter ce formulaire afin d'être admis sur le lieu de vote où ils observeront le processus de vote. Le formulaire de **Nomination d'un représentant de candidat (F0412)** est remis aux candidats par les directeurs du scrutin lors de la seconde réunion d'information à leur intention, qui se tient le jour 10 du calendrier du candidat.

Parrainage des candidats

La **Déclaration de candidature (F0400)** comprend une partie réservée au parrainage par le ou la chef d'un parti politique inscrit. Ce parrainage signifie que les candidats bénéficient du soutien du parti politique auquel ils déclarent appartenir et il conditionne la mention du nom du parti inscrit en question au côté du nom du candidat ou de la candidate sur le bulletin de vote.

Période de campagne électorale

La période de campagne électorale commence le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs à une élection et se termine trois mois après le jour du scrutin.

Période électorale

La période électorale commence le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine le jour du scrutin.

Rapport du décret de convocation des électeurs

Un rapport du décret de convocation des électeurs est établi si aucun dépouillement judiciaire n'intervient dans les sept jours suivant la compilation officielle. Ce rapport précise qui est le candidat ou la candidate élu(e) dans une circonscription électorale donnée. Le directeur ou la directrice du scrutin signe et date le décret de convocation des électeurs, indique le nom du candidat ou de la candidate élu(e) au dos du décret, puis le retourne au directeur général des élections.

Registre des électeurs ayant voté le jour du scrutin

Également appelé « carte de bingo », le registre des électeurs ayant voté le jour du scrutin est un document utilisé par les membres du personnel électoral pour suivre les votants. Les représentants des candidats sont également autorisés à consulter ce document à des fins de suivi de la participation électorale. Aucun renseignement personnel

ne figure dans le registre des électeurs ayant voté le jour du scrutin. Seule une série de chiffres correspondant aux votants inscrits dans la section de vote considérée apparaît sur le registre.

Relevé des bulletins de vote du scrutin (F0525)

Il s'agit d'un document officiel utilisé par un membre du personnel électoral pour comptabiliser les votes en faveur de chaque candidat ou candidate ainsi que les bulletins rejetés, non marqués, annulés, refusés et inutilisés.

Représentant ou représentante d'un candidat ou d'une ou candidate

Il s'agit d'une personne qui représente un candidat ou une candidate dans un bureau de vote afin d'y observer le processus de vote. Pour être autorisés à le faire, les représentants des candidats doivent avoir en leur possession un formulaire de **Nomination d'un représentant de candidat (F0412)**. Les candidats peuvent ainsi désigner une personne qui nommera, à son tour, ses représentants en renseignant le formulaire de **Désignation d'un agent (F0406)**.

Secrétaire du scrutin

Les secrétaires du scrutin sont nommés par le directeur général des élections pour seconder les directeurs du scrutin dont ils relèvent.

Section de vote

Une circonscription électorale est divisée en zones géographiques appelées « sections de vote ». C'est à partir de ces sections de vote qu'Élections Ontario détermine où se situeront les lieux de vote dans une circonscription électorale donnée.

Annexe B : Liste des documents

Les documents énumérés ci-dessous sont mis à la disposition des candidats (les numéros de formulaire correspondants sont précisés, le cas échéant). Cette liste est conçue pour vous aider au fil de la lecture du présent guide. Si vous vous posez des questions sur l'un des documents référencés dans ce guide, veuillez consulter la liste ci-dessous afin d'identifier le formulaire associé et de prendre connaissance de sa description.

Cette liste peut également vous aider à cerner les documents évoqués dans la partie 2 de ce guide concernant les calendriers du candidat ainsi que ceux cités dans la partie 4 concernant les réunions d'information à l'intention des candidats.

Les documents énumérés dans cette liste sont séparés en deux groupes, selon l'endroit où vous pouvez les obtenir (soit sur le site d'Élections Ontario, soit auprès de votre directeur ou directrice du scrutin).

Les documents sont également rangés dans l'ordre suivant lequel vous êtes susceptible d'en avoir besoin. À titre d'exemple, les documents susceptibles de vous être utiles en devenant candidat ou candidate, tels que la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections*, se trouvent au début de la liste. Les documents que vous ne recevrez ou dont vous n'aurez besoin que plus tard figurent plus loin dans cette liste.

Si vous ne trouvez pas toutes les réponses à vos questions dans la liste des documents, veuillez vous adresser au bureau central d'Élections Ontario pour les documents accessibles sur son site Web et à votre directeur ou directrice du scrutin pour les documents qu'il lui incombe de fournir.

Documents disponibles sur le site Web d'Élections Ontario

Le tableau ci-dessous récapitule les documents que vous pouvez obtenir sur le site Web d'Élections Ontario.

Formulaire	Nom	Description
F0405	Guide à l'intention des candidats	Fournit des renseignements importants pour les candidats à une élection ainsi

Formulaire	Nom	Description
		qu'un aperçu de leurs obligations en tant que candidats.
F0415 et F0416	Calendriers du candidat	Récapitulent les activités et les échéances quotidiennes.
	<i>Loi électorale</i>	Énonce les lignes directrices relatives à la tenue d'une élection.
	<i>Loi sur le financement des élections</i>	Fournit des renseignements particuliers sur les règles électorales.
F0400	Déclaration de candidature	Formulaire utilisé par Élections Ontario pour recueillir des renseignements détaillés sur un candidat éventuel ou une candidate éventuelle afin de confirmer son admissibilité à devenir candidat ou candidate.
	Politique sur la mention du nom des candidats	Fournit un aperçu de la façon dont votre nom doit être mentionné sur le bulletin de vote.
F0411	Guide à l'intention des représentants de candidats	Fournit un aperçu des activités des représentants de candidats. Décrit leurs rôles et leurs responsabilités pendant l'observation du processus de vote et le dépouillement des bulletins de vote dans les bureaux de vote simples et doubles.
	Guide du directeur des finances	Fournit des renseignements aux directeurs des finances. Décrit les règles qui s'appliquent à tous les candidats provinciaux en vertu de la <i>Loi sur le financement des élections</i> .
	Produits géographiques propres à une	Carte murale des sections de vote - Carte grand format (34 po x 44 po/86,36 cm x 111,76 cm) imprimée sur papier où sont repérées les sections

Formulaire	Nom	Description
	circonscription électorale - Cédérom contenant des données géographiques (fichiers électroniques)	de vote de la circonscription électorale des candidats.
		Fichiers de formes - Fichiers numériques relatifs à chaque section de vote pour application SIG.
		Décrivent les exigences en matière d'utilisation des renseignements relatifs aux électeurs.
		Transmis en même temps que la Liste des électeurs (F0313) .
CR-1	États financiers du candidat relatifs à la période de campagne électorale	Formulaire utilisé pour recueillir tous les renseignements que les vérificateurs doivent présenter un rapport en vertu de la <i>Loi sur le financement des élections</i> .

Documents disponibles auprès de votre directeur ou directrice du scrutin

Le tableau ci-dessous récapitule les documents que vous pouvez obtenir auprès de votre directeur ou directrice du scrutin.

Formulaire	Nom	Description
F0405	Guide à l'intention des candidats	Fournit des renseignements importants pour les candidats à une élection ainsi qu'un aperçu de leurs obligations en tant que candidats.
F0415	Calendrier du candidat	Récapitulent les activités et les échéances quotidiennes pendant la période électorale.

Formulaire	Nom	Description
F0400	Déclaration de candidature	Formulaire utilisé par Élections Ontario pour recueillir des renseignements détaillés sur un candidat éventuel ou une candidate éventuelle afin de confirmer son admissibilité à devenir candidat ou candidate.
	Politique sur la mention du nom des candidats	Fournit un aperçu de la façon dont votre nom doit être mentionné sur le bulletin de vote.
	Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux	Décrivent les exigences en matière d'utilisation de renseignements relatifs aux électeurs.
F0215	Avis d'élection	Annonce officielle d'une élection.
F0313 (Disponible sur cédérom et, sur demande, au format papier)	Liste préliminaire des électeurs	Liste des électeurs aux fins d'utilisation dans le cadre de la planification initiale de la campagne électorale.
	Nombre d'électeurs par bureau de vote	Communiqué en même temps que la Liste des électeurs (F0313) .
F0411	Guide à l'intention des représentants de candidats	Fournit un aperçu des activités des représentants de candidats. Décrit leurs rôles et leurs responsabilités pendant l'observation du processus de vote et le dépouillement des bulletins de vote

Formulaire	Nom	Description
		dans les bureaux de vote simples et doubles.
F0412	Nomination d'un représentant de candidat	Formulaire qui précise la personne nommée en tant que représentante d'un candidat ou d'une candidate.
	Produits géographiques propres à une circonscription électorale - Carte murale des sections de vote	Carte grand format (34 po x 44 po/86,36 cm x 111,76 cm) imprimée sur papier où sont repérées les sections de vote de la circonscription électorale des candidats.
	Produits géographiques propres à une circonscription électorale - Cédérom contenant des données géographiques (fichiers électroniques)	Indicateur des sections de vote - Liste des rues et des adresses relatives à chaque section de vote.
		Carte murale des sections de vote - Carte grand format (34 po x 44 po/86,36 cm x 111,76 cm) imprimée sur papier où sont repérées les sections de vote de la circonscription électorale des candidats.
		Recueil de cartes - Recueil contenant des cartes plus détaillées sur chaque section de vote.
		Fichiers de formes - Fichiers numériques relatifs à chaque section de vote pour application SIG.
F0233	Liste des Autorisations de voter délivrées	Formulaire fourni sur demande aux seuls candidats des partis politiques inscrits.

Formulaire	Nom	Description
F0313 (Disponible sur cédérom et, sur demande, au format papier)	Liste des électeurs pour le vote par anticipation	Liste des électeurs aux fins d'utilisation dans les bureaux de vote par anticipation - Voir la date de disponibilité de cette liste dans le Calendrier du candidat.
F0230	Avis aux électeurs	Formulaire fournissant la liste des candidats déclarés, ainsi que la date et l'heure de la compilation officielle.
	Rapport des noms rayés à l'intention des candidats pour ADV002	Précise quels électeurs ont voté par bulletin spécial - Il est fourni sur demande aux candidats déclarés.
	Rapport des noms rayés à l'intention des candidats qui précise tous les électeurs ayant voté par anticipation	Précise quels électeurs ont voté dans l'ensemble des bureaux de vote par anticipation - Il est fourni pendant toute la durée du vote par anticipation.
F0313 (Disponible sur cédérom et, sur demande, au format papier)	Liste des électeurs le jour du scrutin	Liste des électeurs aux fins d'utilisation le jour du scrutin. Les noms des électeurs ayant voté par anticipation ou par bulletin spécial y ont été rayés.
F0244	Rapport des registres non officiels	Imprimé 7 jours après la compilation officielle.

Formulaire	Nom	Description
F0246	Copie du Rapport du décret de convocation des électeurs	Rapport imprimé 7 jours après la compilation officielle.

